
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024.07.762A

Objet : Spectacle pyrotechnique, réglementation de la circulation et du stationnement du vendredi 12 juillet 2024, 20h, au dimanche 14 juillet 2024, 12h.

POLE SECURITE
Police Municipale
JL/GP

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le service événementiel de la ville de MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet, un spectacle pyro-musical avec des artifices catégorie K3 et K4 aura lieu le samedi 13 juillet 2024 vers 22h45 / 23h00. La zone de tir se situera sur la rive sud du Roubion entre le parking Chaban-Delmas et le pont SNCF.

ARTICLE 02 : La responsabilité du tir sera confiée à la personne habilitée par la société « FEUX D'ARTIFICES DRAPEAUX UNICS SA », domicilié à SAINT PAUL LES ROMANS (26740)

ARTICLE 03 : Pendant la préparation, le tir et le démontage, les zones de tir et de sécurité situées sur les rives sud et nord du Roubion entre le parking Chaban-Delmas et le pont SNCF, ne seront accessibles qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

ARTICLE 04 : Un périmètre de sécurité respectant une distance de 100 mètres sera matérialisé interdisant l'accès à toutes personnes à l'exception des artificiers, des organisateurs, des secours et des services de sécurité. Ce dispositif sera mis en place peu avant le tir. Les riverains dont les habitations sont situées dans ce périmètre devront veiller à ne pas se trouver à l'extérieur au moment du tir.

ARTICLE 05 : Les artifices utilisés pour cette manifestation ne devront pas avoir une amplitude de tir supérieure à ce périmètre de sécurité. Les artifices ne correspondant pas à ces normes de sécurité devront être remplacés ou supprimés. La zone de tir étant située sur les rives sud et nord du Roubion entre le parking Chaban-Delmas et le pont SNCF, un périmètre de sécurité doit être établi pendant le spectacle pour garantir la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 06 : Le stationnement considérés gênants sera interdit, du vendredi 12 juillet 2024 à 20H au dimanche 14 juillet à 12h, sur le parking Chaban-Delmas.

Le stationnement considéré gênant sera interdit, le samedi 13 juillet 2024 de 12h00 jusqu'à la fin du spectacle :

- Chemin de Nocaze entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Joliot-Curie ;
- Avenue Jean Jaurès, entre l'avenue Saint Didier et le pont Roosevelt ;
- Pont Roosevelt ; • Rue Barnier, dans le sens sud → nord
- Avenue d'Aygu, entre le pont Roosevelt et le rondpoint Max Dormoy ;
- Avenue Kennedy (dans le sens ouest -> est) de l'avenue du 14 juillet 1789 à l'avenue d'Aygu ;
- Quai du Jabron.

La circulation sera interdite sur l'ensemble du secteur visé plus haut de 20h à la fin du spectacle.

ARTICLE 07 : Une voie de circulation sera maintenue et matérialisée par des barrières sur le pont Roosevelt et sera réservée à la circulation exclusive des véhicules de secours.

ARTICLE 08 : Des déviations seront mises en place à partir de 20h00 le samedi 13 juillet 2024 :

- Rond-point Roger et Kiki Latry ;
- Rond-point de Verdun ;
- Quai du Roubion ;
- Avenue Saint Didier/avenue Jean Jaurès ;
- Rue Joliot-Curie.

ARTICLE 09 : Les spectateurs seront cantonnés sur :

- Le pont Roosevelt,
- Les berges du Roubion à l'est de la zone de sécurité, dans la partie délimitée par des barrières.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 11 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour l'application de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La circulation pourra être momentanément interdite ou déviée par les forces de polices en cas de nécessité sur la voie publique.

ARTICLE 13 : La sécurité civile sera assurée par le Centre de Secours de Montélimar.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07 juillet 2024

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).